

que son intervention occuperait la séance entière. (Exclamations.)

M. GARAT, rapporteur, demande la discussion immédiate.

La discussion immédiate étant ordonnée, M. Gérault-DUMAS monte à la tribune avec un énorme dossier, dont la vue provoque l'ilarité générale.

En premier lieu, la pression officielle, M. Gérault-Richard, à son arrivée dans la colonie pour la période électorale, fut reçue par un déploiement de forces militaires considérables.

M. DUMAS indique que M. Gérault était accompagné dans sa tournée électorale par de nombreux fonctionnaires en congé sur l'ordre du gouvernement. De plus, dit-il, M. Gérault-Richard a distribué de nombreux bulletins et en a rédigé des centaines.

M. Gérault demande la validation immédiate, puis M. GERAULT-RICHARD vient défendre lui-même son élection avec une bonhomie spirituelle. La majorité énorme que j'ai obtenue, dit-il, s'explique par les services que j'ai rendus à la colonie.

La demande d'enquête est mise aux voix par scrutin public à la tribune.

L'enquête est repoussée par 378 voix contre 28.

M. Gérault-Richard est VALIDE.

II. Bertheaux interroge

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

M. BERTHEAUX viene demander au Gouvernement quelques explications et quelques précisions sur sa Déclaration.

Il constate avec satisfaction que l'autre jour le président du Conseil, dans une interruption faite pendant le discours de M. Alain, a déjà donné à ses amis et à lui une certaine satisfaction.

Mais la Déclaration ministérielle a paru à un certain nombre de membres de la Chambre pouvoir être interprétée par eux, comme une sorte d'appel au concours de la droite et des progressistes.

Le député qui y a lu, d'ailleurs, une fausse interprétation.

Mais il a trouvé, dans la Déclaration, certaines affirmations qu'il semblait superflu d'y faire figurer.

La République dit M. Bertheaux, a donné à ses adversaires toutes les chances que ceux-ci ont refusées aux républicains.

Pourraient soutenir, d'autre part, que ces tribunaux sont trop partiaux pour les républicains?

Est-ce en ce moment encore un officier honoraire de son avancement peut-être à discuter l'avenir républicain? (Applaudissements bruyants à gauche.) — Interruptions à droite.

LA REACTION N'A PAS DEPOSE LES ARMES

« Oui, la liberté, la justice, les républicains les veulent pure que possible; mais ils ne veulent pas que pure que tout, qu'ils peuvent faire dans la lutte des classes. Le Gouvernement en laisse tous les bras. (Très bien, très bien à gauche).

On sait comment certains partis ont compris la justice à une heure donnée; on sait aussi comment les choses se passent encore dans les campagnes. Quand un peu de l'armée veut envoyer ses enfants à l'école (alors qu'il faut qu'il soit indépendant). (Applaudissement à gauche).

Il y a des attentats contre les gendarmes impunissables. C'est une raison pour laquelle nous devons faire tout ce qu'il nous paraît pas un désarmement simultané. (Brindis sur divers bancs à droite; applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Ce n'est pas le moment de déconseiller les républicains à l'heure où il se produit contre eux tant d'attentats à la liberté. (Très bien, très bien sur divers bancs à gauche.)

Après avoir rappelé les réformes accomplies par le Républicain, M. Bertheaux dit que « ceux qui sont prêts à collaborer avec tous les hommes de bonne volonté pour leur apporter les moyens de réaliser un idéal commun de justice et de bien-être pour tous ».

Ils sont prêts également à collaborer avec le président du conseil. Ils attendront les textes annoncés et vont s'introduire plus de judeces plus de sécurité entre le capital et la classe ouvrière, une plus grande extension des libertés syndicales.

Le président du conseil sera obligé de faire appel à une majorité voulant les réformes et les œuvres de la faire aboutir.

Il n'a rien dit de certaines questions : de la rétroactivité des retraites des employés et ouvriers de chemins de fer.

Il n'a rien dit non plus d'une question dont il a beaucoup parlé : le ministre des travaux publics, qui a promis de donner aux ouvriers de l'Etat le minimum de salaire de 5 francs.

MEILLETARD. — A Paris, oui. Et je l'ai promis à la tribune de la Chambre.

LES RETRAITES OUVRIERES

Et l'application de la loi des retraites ouvrières et payees ? On a dit... (Interruptions).

BRIAND. — Il n'y a aucun communiqué officiel à la presse.

M. BERTHEAUX. — ... On a dit que l'établissement du budget de 1911 serait facilité par le ministre du travail, le minimum de salaire de 5 francs.

MEILLETARD. — A Paris, oui. Et je l'ai promis à la tribune de la Chambre.

LE POURVOI DES OUVRIERS

Et l'application de la loi des retraites ouvrières et payées ? On a dit... (Interruptions).

BRIAND. — Il n'y a aucun communiqué officiel à la presse.

M. BERTHEAUX. — ... On a dit que l'établissement du budget de 1911 serait facilité par le ministre du travail, le minimum de salaire de 5 francs.

MEILLETARD. — A Paris, oui. Et je l'ai promis à la tribune de la Chambre.

LA REFORME FISCALE

M. BERTHEAUX dit qu'il n'a trouvé dans la Déclaration aucune adhésion aux indications données par M. le Ministre des finances.

BRIAND. — ... On a dit que le pourvoi des ouvriers et payées ? On a dit... (Interruptions).

BRIAND. — ... On a dit que l'établissement du budget de 1911 serait facilité par le ministre du travail, le minimum de salaire de 5 francs.

MEILLETARD. — A Paris, oui. Et je l'ai promis à la tribune de la Chambre.

LES RETRAITES OUVRIERES

Et l'application de la loi des retraites ouvrières et payées ? On a dit... (Interruptions).

BRIAND. — Il n'y a aucun communiqué officiel à la presse.

M. BERTHEAUX. — ... On a dit que l'établissement du budget de 1911 serait facilité par le ministre du travail, le minimum de salaire de 5 francs.

MEILLETARD. — A Paris, oui. Et je l'ai promis à la tribune de la Chambre.

LES AVIATEURS MILITAIRES

Les aviateurs militaires, 17 juin. — Vendredi soir, 5 à 6 heures, le Lieutenant Féquant, sur bateau à manœuvres d'Iles-les-Moulineaux.

Judi sera également au musée de l'aviation, à une vingtaine de mètres de hauteur, le châssis de son avion s'est brisé. L'aviateur n'a eu aucun mal.

AU SENAT

La recherche de la Paternité

LE PROJET DE LOI EST VOTE EN PREMIERE LECTURE

Paris, 17 juin. — La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Antonin DUBOSSET.

M. COUVEAUX dépose son rapport modifiant la convention de Berne (Protection des œuvres littéraires et artistiques).

Il prend la discussion de la proposition de loi relative à la recherche de la paternité, à l'article 4.

On met en discussion le paragraphe 2, disant que l'action en recherche de la paternité devra, à peine de déchéance, être intentée dans l'année qui suivra l'accouplement.

M. LOUIS MARTIN développe un amendement en faveur des enfants adulterins, car il estime qu'il faut venir au secours de l'enfant désavoué qui a plus de père légitime qu'il n'en a.

Article premier. La présente convention aura une durée de deux ans et aura son effet à partir du 1er juillet 1908 jusqu'au 30 juin 1910.

Article 2. Pour la première année, c'est-à-dire du 1er juillet 1908 au 30 juin 1909, la prime par journée de travail sera de 0 fr. 40, pour ouvrier de l'intérieur, sans exception ; 0 fr. 25 pour ouvrier de l'extérieur ; 0 fr. 20 pour les femmes et enfants.

Article 3. La prime par journée de travail sera de 0 fr. 30 pour les ouvriers de l'intérieur, sans augmentation de 0 fr. 10 pour les ouvriers de l'extérieur.

Article 4. Les compagnies s'engagent à verser à chaque de leurs ouvriers, une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 5. Les compagnies payent au moins une journée de repos tous les quatre mois sans réduction de salaire ; les compagnies s'engagent à accorder aux ouvriers et aux incinéristes à leur tour une journée de repos par quatorze jours.

Article 6. Les compagnies payent au moins une journée de repos tous les deux mois.

Article 7. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 8. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 9. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 10. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 11. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 12. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 13. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 14. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 15. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 16. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 17. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 18. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 19. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 20. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 21. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 22. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 23. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 24. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 25. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 26. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 27. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 28. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 29. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 30. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 31. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 32. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 33. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 34. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 35. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 36. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 37. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 38. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 39. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 40. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 41. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 42. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur propriété, à la condition que le syndicat ne fera aucune pression sur les ouvriers pour avoir communiqué leurs renseignements.

Article 43. Les compagnies s'engagent à verser à chaque ouvrier une somme qui restera à leur